



DIVISION DE LILLE

Lille, le 27 septembre 2018

CODEP-LIL-2018-046900

Affaire suivie par Faustine MUYLAERT

Tél. : 03 20 40 43 95

Fax : 03 20 13 48 84

Mel. : faustine.muylaert@asn.fr

SAS APAVE NORD OUEST

340, avenue de la Marne

59700 MARCQ EN BAROEUL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0434** du **17 septembre 2018**
SAS APAVE NORD OUEST – Agence de Dunkerque
Radiographie industrielle – T590438

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 17 septembre 2018 sur le chantier de gammagraphie effectué par votre agence de Dunkerque que vous mettiez en œuvre sur le site de la société CRESENT à Sains-en-Gohelle (62).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2018 portait sur le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de la société CRESENT à Sains-en-Gohelle. Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs radiographiques vers 16h. Les opérateurs étaient en réunion avec le donneur d'ordres. Les tirs ont débuté vers 18h00. Les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre de plusieurs tirs radiologiques.

.../...

Les inspecteurs ont noté une bonne préparation du chantier et une bonne connaissance de la radioprotection sur un site où sont régulièrement mis en œuvre des tirs radiologiques. L'un des opérateurs était titulaire du CAMARI et les deux intervenants étaient bien coordonnés. Le balisage du chantier était correctement réalisé.

Par ailleurs, un écart réglementaire a été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence de plan de prévention,
- l'absence du carnet de suivi du projecteur et des fiches de suivi des accessoires,
- des éléments complémentaires à apporter concernant la fiche de calcul de la dosimétrie prévisionnelle,
- des éléments d'information concernant la déclaration des chantiers.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas établi de plan de prévention avec la société Cressent. Il convient de noter qu'une demande identique avait été formulée suite à l'inspection d'octobre 2015.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les plans de prévention soient établis avec les entreprises au sein desquelles vous réalisez des tirs radiographiques. Etant donné que la réalisation de chantiers dans cet établissement est récurrente, je vous demande de prendre des engagements quant à la réalisation de plans de prévention avec cette entreprise.

Carnet de suivi du projecteur

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le détail et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application de l'article 22 du décret n° 85-968 du 27 août 1985 relatif aux appareils de radiographie gamma-industrielle dispose que, *"le carnet accompagne le projecteur auquel il est associé"*.

Lors de l'inspection, les opérateurs ont indiqué que le carnet de suivi du projecteur est conservé à l'agence.

Demande A2

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le carnet du projecteur accompagne ce dernier tel que mentionné dans la réglementation.

Fiche de suivi des accessoires

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 susvisé dispose que, *"la fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée"*.

Lors de l'inspection, les opérateurs ont indiqué que les fiches sont conservées à l'agence.

Demande A3

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les fiches de suivi des accessoires accompagnent ces derniers tel que mentionné dans la réglementation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fiche de calcul de la dosimétrie prévisionnelle et du balisage

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôles et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants (...), et notamment l'article 13 :

"I.- Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure [...] établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite d'opération.

Ces consignes ainsi que la démarque qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu d'opération".

Lors de l'inspection, la feuille de calcul a été présentée aux inspecteurs. Les opérateurs n'ont pas été en mesure d'expliquer les termes d1 et d2 mentionnés dans cette feuille.

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer à quoi correspondent les distances d1 et d2 mentionnées dans la feuille de calcul.

Signalisation des chantiers à l'ASN

L'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-LIL-2018-002290 précise concernant l'utilisation et l'entreposage sur chantier que *"le titulaire transmet systématiquement, pour chaque agence, à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés. [...] La transmission s'effectue en utilisant le logiciel OISO"*.

Par courrier électronique du 04/09/2018, je vous demandais de me confirmer l'absence de chantiers en radiographie industrielle pour vos établissements, compte tenu de l'absence de remplissage de l'outil informatique. En retour, vous vous êtes engagé à fournir le suivi des mouvements car vous avez réalisé des interventions depuis le début de l'année 2018, et à préciser des problèmes rencontrés avec l'application OISO.

Depuis, vous ne m'avez apporté aucun des éléments mentionnés ci-avant.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre une copie de vos cahiers de mouvements de sources et d'expliquer les raisons pour lesquelles les chantiers réalisés n'ont pas été indiqués dans le logiciel prévu à cet effet.

Demande B3

Je vous demande de vous engager à prendre les dispositions nécessaires afin de réaliser les déclarations telles que mentionnées dans votre autorisation.

C. OBSERVATIONS

C.1 Signalisation au personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant les rayons gamma, dispose que "*une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants*". Lors de l'inspection, les opérateurs n'avaient pas mis en place cette signalisation en première intention et l'ont installée lors de la préparation du chantier suite à un échange avec les inspecteurs présents concernant l'obligation réglementaire. Néanmoins, il ne semble pas que sur d'autres chantiers, cette signalisation soit mise en place.

Je vous rappelle, dans le cadre de la réalisation de futurs chantiers, cette obligation réglementaire.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN